

# CHARTRE DE MACHE

---

Le Manifeste de MACHE, validé par les premiers membres de la coopérative à l'été 2024, pose les grands principes politiques, les valeurs et les objectifs défendus, en matière de vision de la société, d'alimentation et de coopération.

Nous souhaitons travailler en consortium avec les coopératives sœurs GRAP et CAAP, à travers notre réseau national Fermente ! afin de conserver une cohérence à l'échelle nationale.

Ainsi, il nous semble primordial, en sus de notre manifeste, de traduire ces valeurs par des principes de fonctionnement, et des critères pour être membres de la coopérative. Ces critères sont définis pour la période de lancement et de consolidation de la coopérative, nous permettant d'avoir une grille objective à soumettre à des activités intéressées par nous rejoindre.

---

En préambule, nous souhaitons assurer une mission d'intérêt général, permettant la montée en compétences à la fois entrepreneuriale et sur la notion d'alimentation durable. Pour nous, tout entrepreneur a le droit au test d'activité sécurisé et nous prônons le changement des pratiques par le « faire », dans la mesure où il n'engage pas de risques financiers pour la communauté.

Ainsi, tous les critères précisés ci-dessous sont applicables :

- Pour une activité intégrée : à la fin du CAPE d'une durée de 12 mois. Pendant cette période de CAPE, l'activité doit montrer des éléments permettant de prouver sa montée en compétences et l'amélioration de ses pratiques entrepreneuriales et au profit d'une alimentation durable. Son intégration en CESA à MACHE se fera à la fois sur des critères économiques, les critères généraux et alimentaires définis ci-dessous et sur sa capacitation sur les enjeux entrepreneuriaux.
- Pour une activité associée : à partir du moment où MACHE s'engage financièrement et donc ses membres dans une activité associée, cette dernière doit respecter l'ensemble des critères dès l'intégration. Si les critères ne sont pas réunis lors de sa candidature à la coopérative, un accompagnement sur plusieurs mois selon des modalités à définir entre MACHE et l'activité est envisageable, afin de permettre la montée en compétences et la capacitation.

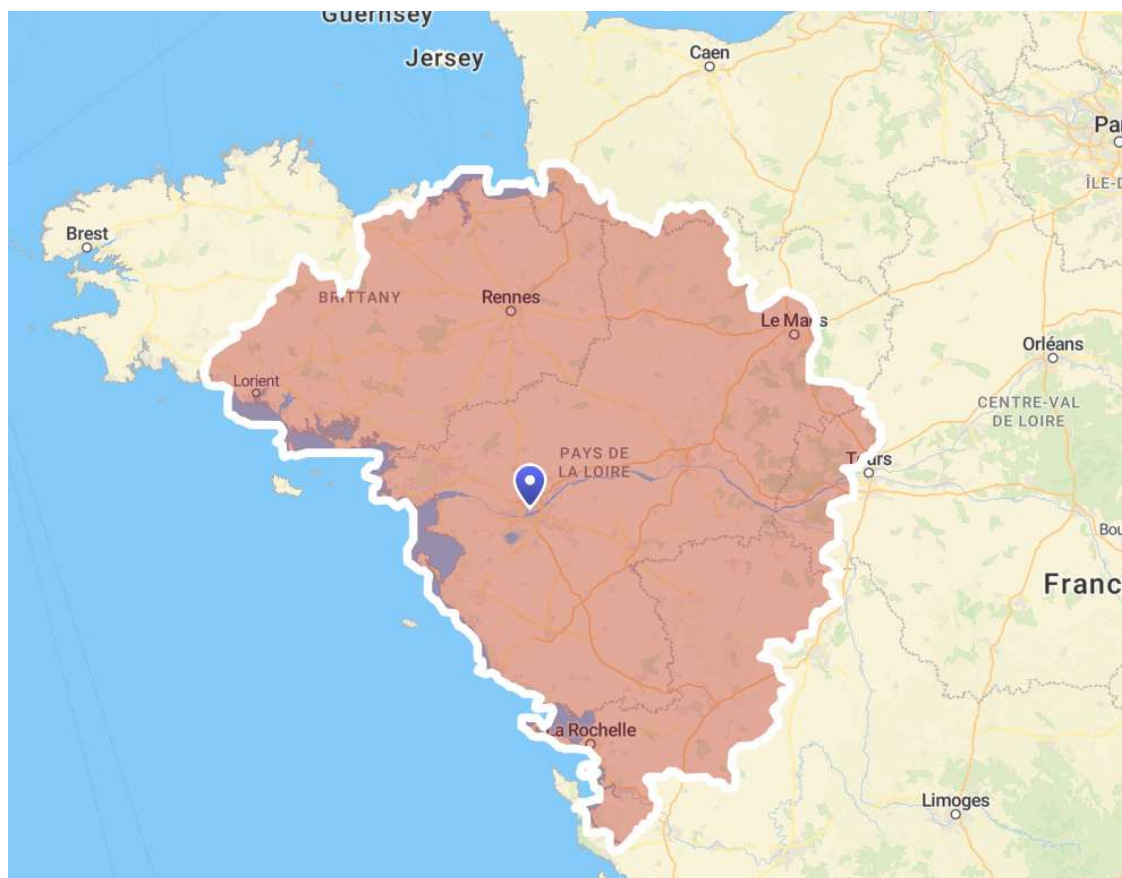
Avant d'entrer dans le détail sur des éléments plus précis, nous proposons les critères généraux suivants :

## SECTEUR D'ACTIVITÉ :

Les activités intégrées et/ou associées de MACHE doivent réaliser au moins 50% de leur Chiffre d'affaires dans l'alimentaire (vente, distribution, transformation de produits alimentaires) et/ou sur des activités de conseils autour des enjeux d'alimentation.

## LOCALISATION :

L'implantation principale des projets doivent être dans un rayon de 200 km autour de Nantes (cf carte). Les activités non comprises dans ces territoires peuvent faire l'objet de discussion au cas par cas par le Conseil d'Administration, la DG, les chargés d'accompagnement et les groupes locaux concernés.



Toute nouvelle demande d'intégration qui se situera sur le périmètre géographique et métier d'une activité membre sera soumise au consentement de cette même activité.

## SERVICES MUTUALISÉS :

Les services mutualisés dans MACHE sont les suivants : comptabilité, paie, informatique, accompagnement. Ils sont assurés et financés comme suit :

- La comptabilité, la paie et l'informatique sont financés par la contribution coopérative qui est revotée chaque année.
- L'accompagnement et toute la dynamique collective s'y afférant sont financés par les pouvoirs publics pendant 3 ans à partir de la date d'entrée de l'activité dans MACHE. Au-delà de ce délai pour l'activité, l'accompagnement est financé par la contribution coopérative.

Selon la loi ESS n°2014\_658 art L. 7331-3, tout membre d'une activité intégrée et toute activité associée doit candidater au sociétariat de MACHE dans un délai de 3 ans maximum.

Les activités membres de MACHE, qu'elles soient intégrées ou associées, s'engagent à utiliser la totalité des services mutualisés, bien entendu à la mesure de ses besoins.

En fonction des besoins de ses membres, la coopérative proposera et développera de nouveaux services mutualisés.

## PARTICIPATION DE MACHE AU CAPITAL DES ACTIVITÉS ASSOCIÉES :

Font partie de MACHE des activités associées dont la coopérative détient a minima 10% du capital et des droits de vote.

## PRÉSENCE DES SALARIÉS AU CAPITAL :

Afin de respecter les critères coopératifs, les activités associées de MACHE ont pour obligation de proposer à leurs salariés de devenir sociétaire dans un délai de 3 ans maximum selon des critères à définir individuellement.

Dans le cas de l'adhésion d'une SCIC, elle doit prévoir un collège où les salariés détiennent a minima 20% des votes.

Dans le cas d'une association, les salariés doivent pouvoir devenir adhérents de l'association et un représentant des salariés doit être systématiquement invité aux conseils d'administration. Dans le cas d'une association, ce sera l'un des salariés de l'association, élu en interne, qui représentera la structure auprès de MACHE.

Chaque salarié d'une activité intégrée devra également candidater au sociétariat dans un délai de 3 ans.

## RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS :

MACHE accompagne des activités et surtout des personnes qui ont pour objectif de créer leur propre emploi et de vivre dignement de leur travail.

Ainsi, à l'issue du test en CAPE, le contrat de travail d'un salarié, qu'il soit en CDI, CDD ou en CESA, ne peut être inférieur au seuil de la sécurité sociale, à savoir 50h mensuelle. En cas de difficulté ponctuelle de l'activité, une dérogation peut être apportée sur une période de 6 mois maximum.

## RÉPARTITION DES RÉSULTATS :

La répartition du résultat est libre dans les activités associées ayant moins de 3 ans d'existence.

Les activités associées ayant plus de 3 ans d'existence et des reports à nouveau positifs s'engagent à respecter les règles suivantes en matière d'affectation des excédents de gestion :

- Au minimum 25% de résultat avant impôt sera redistribué en intéressement (ou participation) pour les salariés mandataires sociaux
- Au minimum 40% du résultat après impôts sera affecté en réserves, jusqu'à atteindre un niveau de solidité financière tel que :  $FR = \text{actif immobilisé net} - (\text{capitaux propres} + \text{dettes financières MLT} + \text{CC associés}) > (60/365) \times CA$

## ÉGALITÉ DE SALAIRES FEMMES – HOMMES

La loi impose à tout employeur d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. La charte de MACHE réaffirme donc que toute différence de rémunération entre les salariés d'une activité de MACHE doit être justifiée avec un ou des critères objectivables.

## STRUCTURES JURIDIQUES

Pour les activités associées, toute structure, quelle que soit sa forme juridique, peut être amenée à intégrer MACHE à partir du moment où elle respecte les critères définis dans la charte, hormis les micro entrepreneur. En effet, dans le cas d'une création d'entreprise individuelle, et à partir du moment où l'activité ne demande pas d'investissement conséquent, le statut CAPE et CESA sera l'usage.

---

Pour compléter ces critères généraux, nous proposons les critères spécifiques au secteur de l'alimentation.

## APPROVISIONNEMENT EN ACHATS BIO

A la fin du test d'activités (cf préambule), nous fixons une part minimale d'achats alimentaires en agriculture bio.

Est défini par MACHE comme un produit bio un produit labellisé « AB », « Nature&Progres », label biologique européen eurofeuille, ou en conversion vers les labels AB ou eurofeuille.

La part minimale des achats alimentaires en bio est de :

Type de métier	Part minimale
Distribution (détail / demi gros)	80 %
Transformation artisanale hors resto traiteur	80 %
Restauration- traiteur hors resto collectivité	50 %
Restauration collective	80 %

### APPROVISIONNEMENT EN CIRCUITS COURTS :

La notion de circuits courts pour les activités de MACHE est définie comme suit :

- Achat direct à un producteur ou à un transformateur artisanal
- Achat en circuit moyen défini par l'achat à une coopérative de producteurs ou à un importateur dont la seule activité est de travailler directement avec des producteurs d'autres pays
- Achat à une autre activité de MACHE

Type de métier	Part minimale
Distribution (détail / demi gros)	20 %
Transformation artisanale hors resto traiteur	20 %
Restauration- traiteur hors resto collectivité	50 %
Restauration collective	40 %

*\*à décliner par types de produits*

### APPROVISIONNEMENT LOCAUX :

En dehors de transformation nécessitant des produits provenant de l'étranger (chocolatiers, torréfacteurs...), les activités de MACHE s'engagent à se fournir a minima à 30% de leurs achats auprès de producteurs locaux.

### APPROVISIONNEMENT ET VENTE AUPRÈS DE LA GRANDE ET MOYENNE DISTRIBUTION :

Les activités de MACHE s'engagent à réaliser au maximum 5% de leurs achats alimentaires auprès de la grande distribution. Elles s'engagent aussi à ne pas vendre plus de 5% de leur chiffre d'affaires à ces mêmes réseaux de GMS.

### RECOURS AUX SURGELÉS :

Les activités de MACHE s'engagent à limiter le recours aux surgelés à 20% de leur proposition (hors glaces et sorbets qui ne sont pas intégrés dans le calcul)

## ACTIVITÉS DE NÉGOCE AU DÉTAIL :

Les activités de négoce de MACHE s'engagent à réaliser au moins 25% de leur CA en vrac (le vrac étant défini comme les produits vendus au poids ou à la pièce sans emballage)

## ACTIVITÉS DE RESTAURATION TRAITEUR

Les activités de restauration traiteur s'engagent à proposer systématiquement une offre végétarienne

## VENTE DE VIN

Les activités de vente de vin s'engagent à ne distribuer que des vins présentant des taux de soufre inférieurs aux seuils indiqués ci-après :

Type de vin	Taux de soufre maximal (en mg/L)	Loi EU
Rouge	80	160
Blanc / Rosé	100	210
Liquoreux	180	400

A Nantes, le 16/07/2024